



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2019-023

PUBLIÉ LE 27 MAI 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-05-11-001 - Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de "Pont du Château" SIAEP NORD EST PERIGORD (16 pages) Page 4

DDT

24-2019-05-14-001 - Arrêté n° DDT/SEER/2019-009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale présentées par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de rétablissement de la continuité écologique du ruisseau La Malencourie au droit du barrage du plan d'eau de Paugnac sur les communes de Champs-Romain et de Saint-Saud-Lacoussière (4 pages) Page 21

24-2019-05-24-002 - Arrêté Préfectoral fixant la composition des sections spécialisées de la CDOA (5 pages) Page 26

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2019-05-20-024 - DELEGATION SIGNATURE DSDEN (1 page) Page 32

DISP BORDEAUX

24-2019-04-16-005 - délégation de signature au 16042019- CD NEUVIC (8 pages) Page 34

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2019-05-23-001 - Arrêté modificatif n° 2 de l'arrêté 2015/116 du 19 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos - Parc Naturel Régional Périgord Limousin – Programme Moule perlière Margaritifera margaritifera (3 pages) Page 43

Préfecture

24-2019-05-16-010 - Vidéoprotection-20101909-SASU LES MOTIVES RESTIBURGER MAISON-PERIGUEUX (2 pages) Page 47

24-2019-05-16-009 - Vidéoprotection-20101922-BANQUE POPULAIRE-LALINDE (2 pages) Page 50

24-2019-05-16-011 - Vidéoprotection-20101923-SAS BEAUTY SUCCESS-PERIGUEUX (2 pages) Page 53

24-2019-05-16-003 - Vidéoprotection-20101928-DDFIP-BERGERAC (2 pages) Page 56

24-2019-05-20-015 - Vidéoprotection-dossier 20101913-DE MOOR OPTIQUE-ALAIN AFFLELOU-BERGERAC (2 pages) Page 59

24-2019-05-20-017 - Vidéoprotection-dossier 20101918-CAMPING LE MOULINAL-BIRON (2 pages) Page 62

24-2019-05-20-019 - Vidéoprotection-dossier 20101920-FERME AVICOLE DES GRANDS CHAMPS-LA ROCHE CHALAIS (2 pages) Page 65

Préfecture de la Dordogne

- 24-2019-05-20-022 - AP modification de la composition du CODERST du 20 mai 2019 (4 pages) Page 68
- 24-2019-05-24-001 - AP portant modification des statuts du SMAD (10 pages) Page 73
- 24-2019-05-20-023 - Arrêté prononçant la dénomination de communes touristiques aux communes de Beynac et Cazenac, La Roque Gageac, St André d'Allas, St Vincent de Cosse, Vézac et Vitrac (2 pages) Page 84

UD-DIRECCTE

- 24-2019-05-21-001 - SUBDELEGATION DU RESPONSABLE DE L'UNITE
DEPARTEMENTALE DIRECCTE DORDOGNE POUVOIRS PROPRES INSPECTION
DU TRAVAIL DIRECCTE2019 0005 (5 pages) Page 87

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-05-11-001

Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique
sur l'instauration des périmètres de protection de la prise
d'eau de "Pont du Château" SIAEP NORD EST
PERIGORD



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARS NOUVELLE AQUITAINE
Délégation territoriale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - l'instauration des périmètres de protection.

de la prise d'eau de «Pont du Château»
SIAEP NORD EST PERIGORD

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/11/2016 autorisant le prélèvement au titre de la Loi sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 04/06/2018 autorisant la mise en service de la nouvelle station de traitement ainsi que la distribution sur le réseau public et ce au titre du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 25 avril 2018, par laquelle le SMDE engage la mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont du Château située sur la commune de SARRAZAC ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 11 Décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la DORDOGNE en date du 11 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la HAUTE VIENNE en date du 30 avril 2019 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 6 mai 2019 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

La création des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont du château, utilisée par le SIAEP NORD EST PERIGORD.

ARTICLE 2 : Emplacement de l'ouvrage

La prise d'eau de Pont du Château est située sur la parcelle cadastrée N° 1 section BI, du territoire de la commune de SARRAZAC.

L'ouvrage est enregistré sous le code national BSS : 07357X0003HY;

Coordonnées Lambert 93 : X= 541323 m, Y= 6483444 m, Z= 162 m NGF

PÉRIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 : Périmètres de protection immédiate du captage (plans joints en annexe 1)

- Deux périmètres de protection immédiate sont établis et doivent demeurer la pleine propriété du SIAEP NORD EST PERIGORD.

1/PPI N°1 autour de la prise d'eau et de la station d'alerte (parcelle 1 section BI du territoire de la commune de SARRAZAC).

Le PPI 1 ne sera pas clôturé.

2/PPI N° 2 autour du poste de refoulement, du bassin de stockage et de la station de traitement.

Une clôture de 2m de haut sera mise en place le long des limites du PPI 2.

L'accès aux PPI clôturés se fera par un ou plusieurs portails fermant à clé ; une alarme anti-intrusion devra être mise en place.

Le dispositif d'assainissement non collectif des sanitaires de l'usine de potabilisation est autorisé au sein du PPI 2.

Activités interdites :

L'accès du périmètre de protection immédiate est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de la station.

Toute circulation, toute activité, tous travaux et tout stockage de produits qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable sont interdits dans les 2PPI.

La croissance de la végétation sera limitée par des moyens mécaniques ; l'utilisation d'engrais, de phytosanitaires est proscrite.

Travaux d'aménagement sur la prise d'eau à mettre en œuvre :

Le caillebotis couvrant le bâti de la prise d'eau sera remplacé par des plaques pleines, amovibles et cadénassées ; la base du mur vertical situé en entrée de la prise d'eau sera abaissée sous le niveau d'étiage actuel ; l'espace entre le mur aval de la prise d'eau et la berge sera comblé.

Au niveau de la station d'alerte, asservie au groupe de pompage, les sondes devront être entretenues, vérifiées ; tout dysfonctionnement devra faire l'objet via la télétransmission d'une information de l'exploitant pour intervention immédiate.

La clôture du PPI 2 sera vérifiée après chaque inondation.

Tout ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site ou issues des opérations de maintenance de l'usine de potabilisation devra être maîtrisé et dirigé en aval de la prise d'eau.

ARTICLE 4 : Périmètre de protection rapproché du captage (plans joints en annexe2)

Il correspond à une bande de terrain de part et d'autre de la rivière ; il s'étend jusqu'au sommet des coteaux, inclut les affluents (rive gauche, rive droite) et correspond à une zone où les écoulements en période de hautes eaux mettent 2 heures pour atteindre la prise d'eau.

Zone 1 PPR1 (SARRAZAC), zone à forte contrainte car proche de l'exhaure et englobant la station de traitement des eaux ; elle comprend les parcelles du PPI en y rajoutant les parcelles 1,2,9 ainsi que la portion de chemin rural qui limite les parcelles.

Les parcelles 2,9 resteront propriété de la commune de SARRAZAC,

La parcelle 1 restera propriété du SIAEP NORD EST PERIGORD.

Ces parcelles (1, 2, 9) devront rester en espace naturel à l'exception des aménagements nécessaires à l'usine de potabilisation.

La croissance des végétaux devra être limitée par des moyens mécaniques (engrais, produits phytosanitaires à proscrire).

L'accès au chemin rural sera interdit à tout transport de produits polluants (tonne à lisier, épandeur de produit phytosanitaire...).

Des panneaux signalétiques seront installés sur la rive signalant la présence d'une zone sensible avec interdiction de bivouac, de feu, de pique-nique.

Zone 2 (PPR2) (SARRAZAC, NANTHEUIL DE THIVIERS, ST PAUL LA ROCHE)

Activités interdites :

Création de plans d'eaux ;

Installation de stockage ou dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

Création de bâtiments d'élevage même ne relevant pas du régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre des ICPE, excepté en cas de nécessité pour assurer la mise en conformité ou l'extension des exploitations déjà existantes ; l'avis d'un hydrogéologue sur ces projets sera requis au préalable.

Le changement d'affectation des prairies devra se faire au profit des bois et le changement d'affectation des terres de labour au profit des bois ou prairies ;

Le défrichage, l'exploitation des bois sont avec obligation de replanter ; les opérations de coupe ou de débardages devront se faire en veillant à éviter tous risques de pollution par les hydrocarbures. Interdiction de l'entretien et de l'approvisionnement en carburant des véhicules de débardage dans le PPR2 ;

La création de camping et de caravaning non raccordés à un réseau collectif d'assainissement ;

L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'implantation de canalisation d'hydrocarbures à l'exception des conduites de gaz dont la mise en place sera précédée de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;

L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ; Il s'agit entre autres de l'épandage de lisier, de boues de station d'épuration...

Le chauffage au fuel des bâtiments nouveaux ou à restaurer ;

L'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eaux ;

Interdiction des épandages (produits fertilisants/phytosanitaires) au sein des bandes enherbées mises en place de part et d'autre des cours d'eau ;

Activités réglementées :

Des limitations de vitesse à 50 ou 70 km/h seront instaurés selon leur dangerosité dans tous les virages des RD 78 et RD 81 ;

Le contrôle des assainissements individuels est réalisé au regard du classement de la zone comme zone à enjeu sanitaire ; les situations de non-conformité susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines devront être résorbées dans un délai de 4 ans ou d'un an en cas de vente de l'habitation ;

L'entretien des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plan d'eau tant privés que publics sera réalisé par des moyens mécaniques ;

Les bâtiments d'élevage existants devront être mis aux normes selon la réglementation en vigueur ; les situations de non-conformité susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines devront être résorbées dans un délai de 4 ans ou d'un an en cas de vente de l'exploitation ;

Des aménagements devront être réalisés de manière à éviter le piétinement du bétail dans le lit mineur des cours d'eaux ;

Les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau devront être mis aux normes en vigueur (cuve à fuel sur bac de rétention, bidons d'huile ou de produits fertilisants ou phytosanitaires...) ;

Les épandages de produits fertilisants (fumiers, compost homologué...) et phytosanitaires devront être conduits dans le strict respect des bonnes pratiques agricoles.

Travaux à mettre en œuvre :

Des glissières de sécurité seront maintenues ou mises en place pour les RD78 et RD84 lorsque qu'après expertise du département, le risque de sortie de route est avéré ;

Mise en œuvre de bande enherbée de 5 à 15m de large de part et d'autre des cours d'eau .

Une ripisylve sera implantée sur les berges des cours d'eau pour lesquelles elle est déficiente et ce en complément de la bande enherbée ;

Pour une bonne gestion du plan d'eau au niveau de la prise d'eau dans l'Isle, le siaep nord est Périgord établira une convention avec le propriétaire du moulin ;

Toute anomalie sur la qualité de l'eau détectée par la station d'alerte devra provoquer l'arrêt immédiat du pompage ; La remise en service devra suivre un protocole défini entre l'exploitant et le pétitionnaire ;

ARTICLE 5 : Périmètre de protection éloigné du captage (plans joints en annexe 3)

Il correspond à la totalité du bassin versant sur les communes du 24 (NANTHEUIL DE THIVIERS, SARRAZAC, ST PAUL LA ROCHE, CHALEIX, JUMILHAC LE GRAND, ST PRIEST LES FOUGERES, LA COQUILLE, ST PIERRE DE FRUGIE) et du 87 (ST YRIEIX LA PERCHE, LE CHALARD, LADIGNAC LE LONG, BUSSIERE GALANT, LA ROCHE L'ABEILLE, LA MEYZE, ST HILAIRE LES PLACES, RILHAC LASTOURS, NEXON, JANAILHAC) .

Aucune tolérance ne sera accordée dans le cas de non-conformité des rejets industriels, pluviaux et de station d'épuration dans les eaux souterraines ou superficielles présents dans cette zone ;

Dans ce périmètre, une procédure d'alerte (cf modèle en annexe 4) sera mise en place, réactualisée régulièrement (téléphone, mails). Cette fiche à l'occasion de la notification de l'arrêté devra être communiquée aux collectivités présentes sur le bassin versant ainsi qu'aux gestionnaires des sites sensibles inventoriés dans l'étude préalable.

Concernant le bassin versant (VALOUZE, ROCHILLE) une zone de protection vis-à-vis des prises d'eau de LA COQUILLE va être mise en place après le diagnostic territoire dans le cadre de la démarche captage conférence ; Dans ce cadre les mesures, actions mises en œuvre vis-à-vis de la contamination des eaux par les phytosanitaires ou tous autres paramètres qui pourraient se révéler significatifs pourront si nécessaires être étendues au bassin versant de l'Isle.

ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 7 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 10 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis à la mairie de SARRAZAC pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le président du SIAEP NORD EST PERIGORD, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- les préfets de la Dordogne et de la Haute-Vienne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne,
Le Président du SIAEP NORD EST PERIGORD,
Le Président du SMDE,
Les Maires de NANTHEUIL DE THIVIERS, SARRAZAC, ST PAUL LA ROCHE, CHALEIX, JUMILHAC LE GRAND, ST PRIEST LES FOUGERES, LA COQUILLE, ST PIERRE DE FRUGIE, ST YRIEIX LA PERCHE, LE CHALARD, LADIGNAC LE LONG, BUSSIERE GALANT, LA ROCHE L'ABEILLE, LA MEYZE, ST HILAIRE LES PLACES, RILHAC LASTOURS, NEXON, JANAILHAC,
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
Les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Fait à Périgueux, le 11 MAI 2019

Fait à Limoges, le 21 MAI 2019

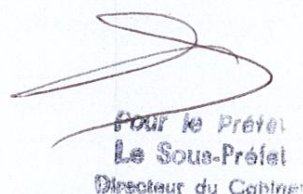
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Le Préfet

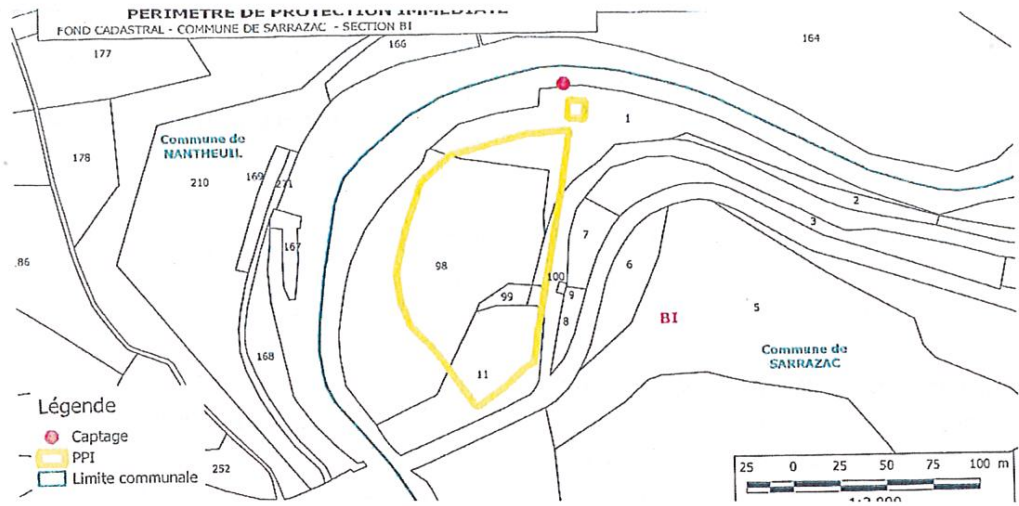


Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet

Georges SALAÜN

Annexe 1 :

- Plan et état parcellaire des PPI(S)



Annexe 2 :

Plan et état parcellaire du Périmètre de protection rapproché N°1



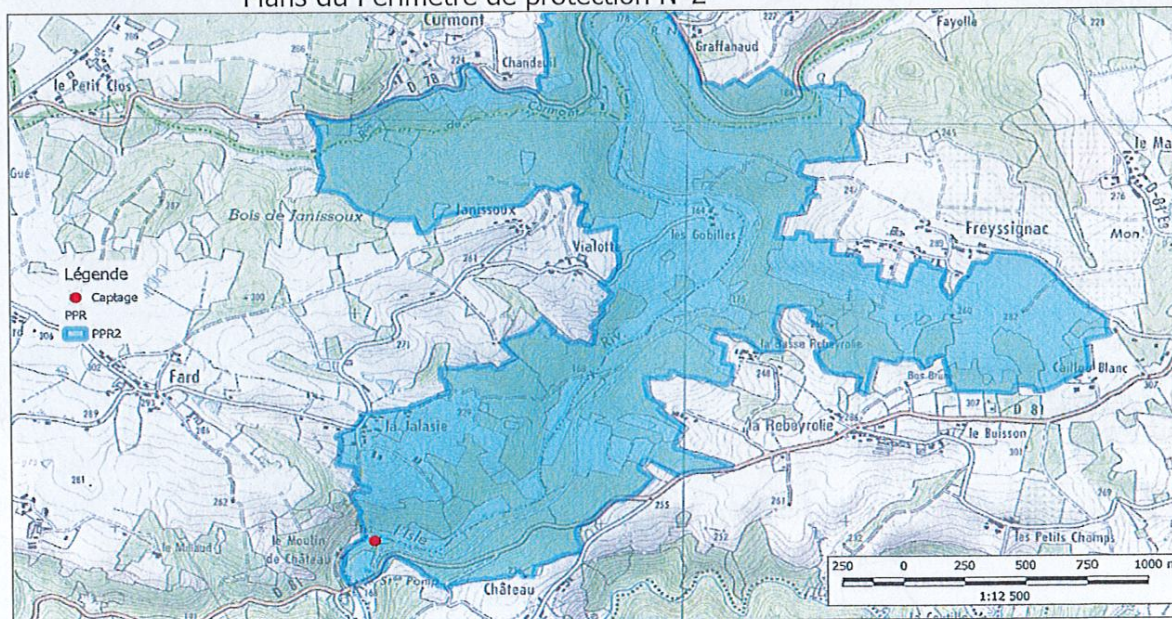
SARRAZAC	BI	1	PPI et PPR1
		11	PPI et PPR1
		98	PPI et PPR1
		99	PPI
		100	PPI
		2	PPR1
		9	PPR1

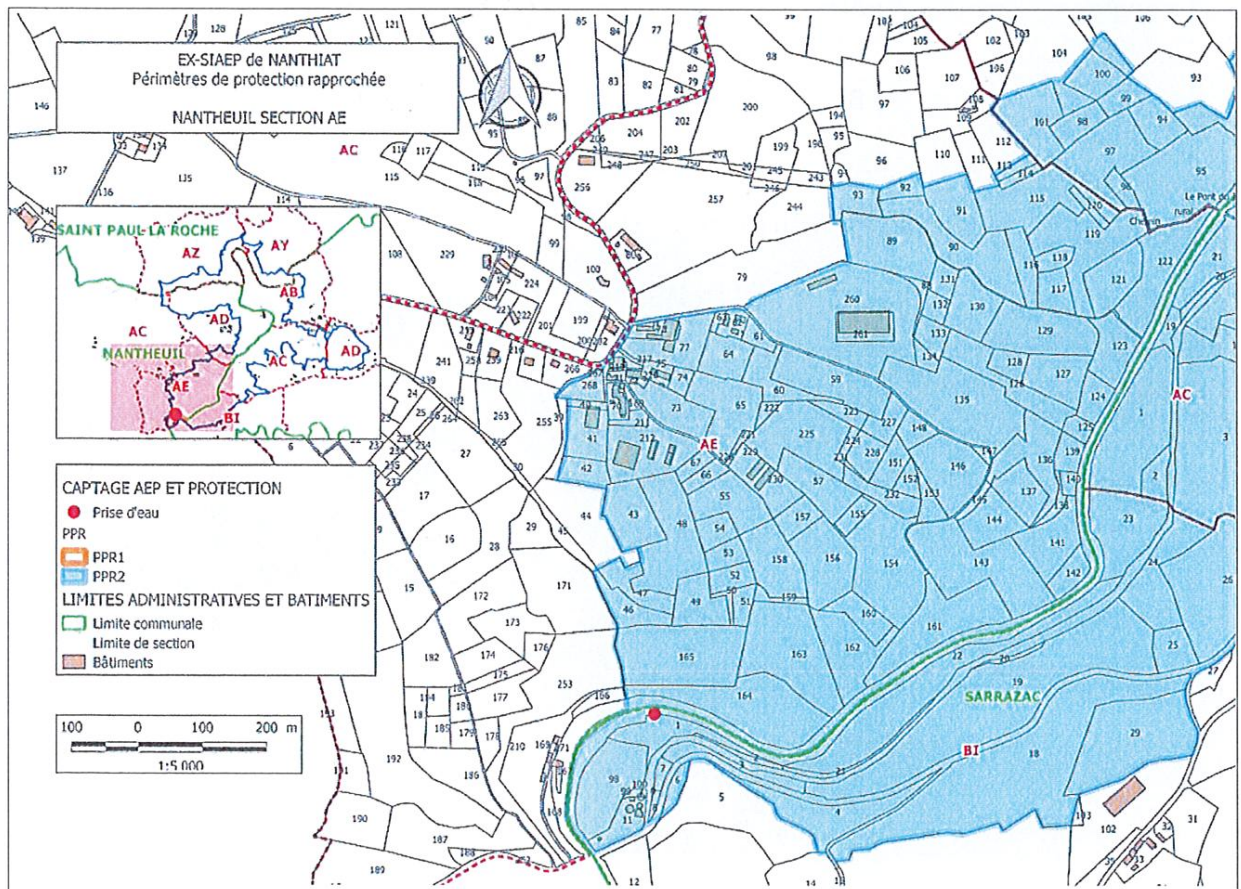
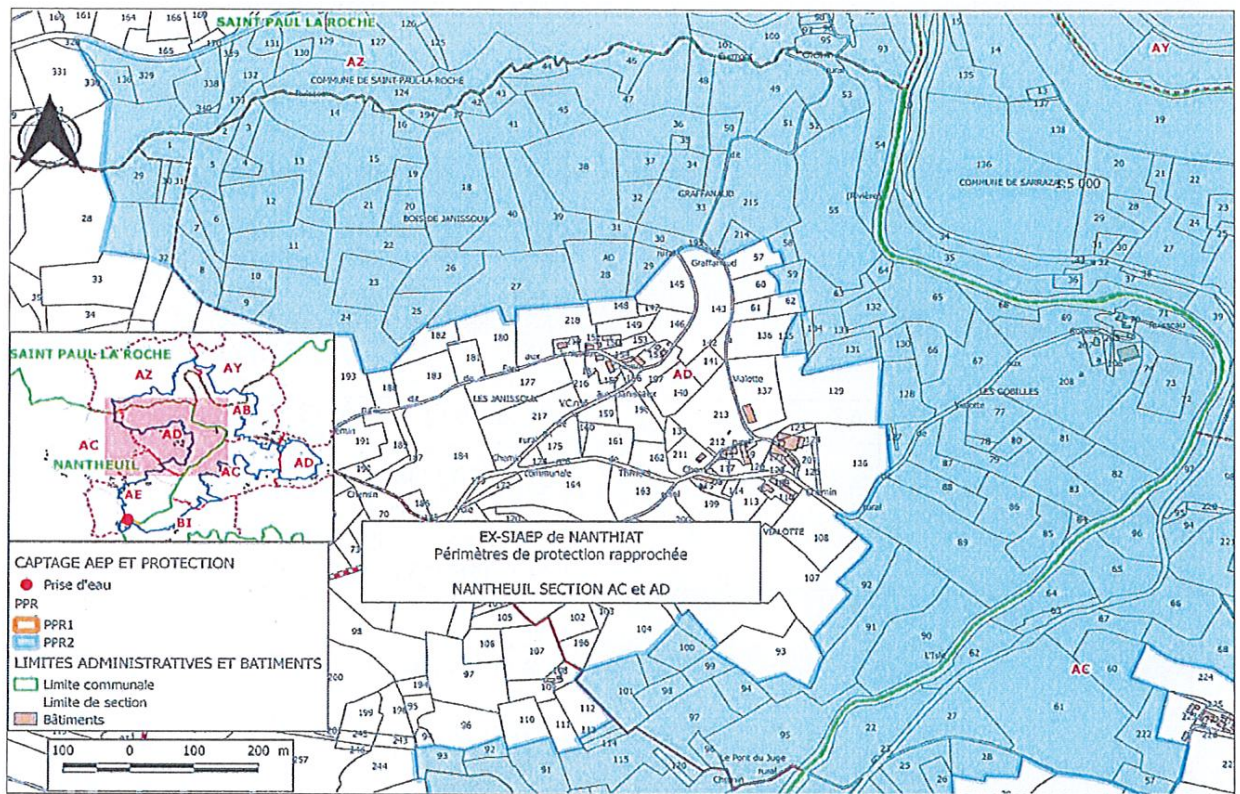
ETATS PARCELLAIRES DU PPR N°2

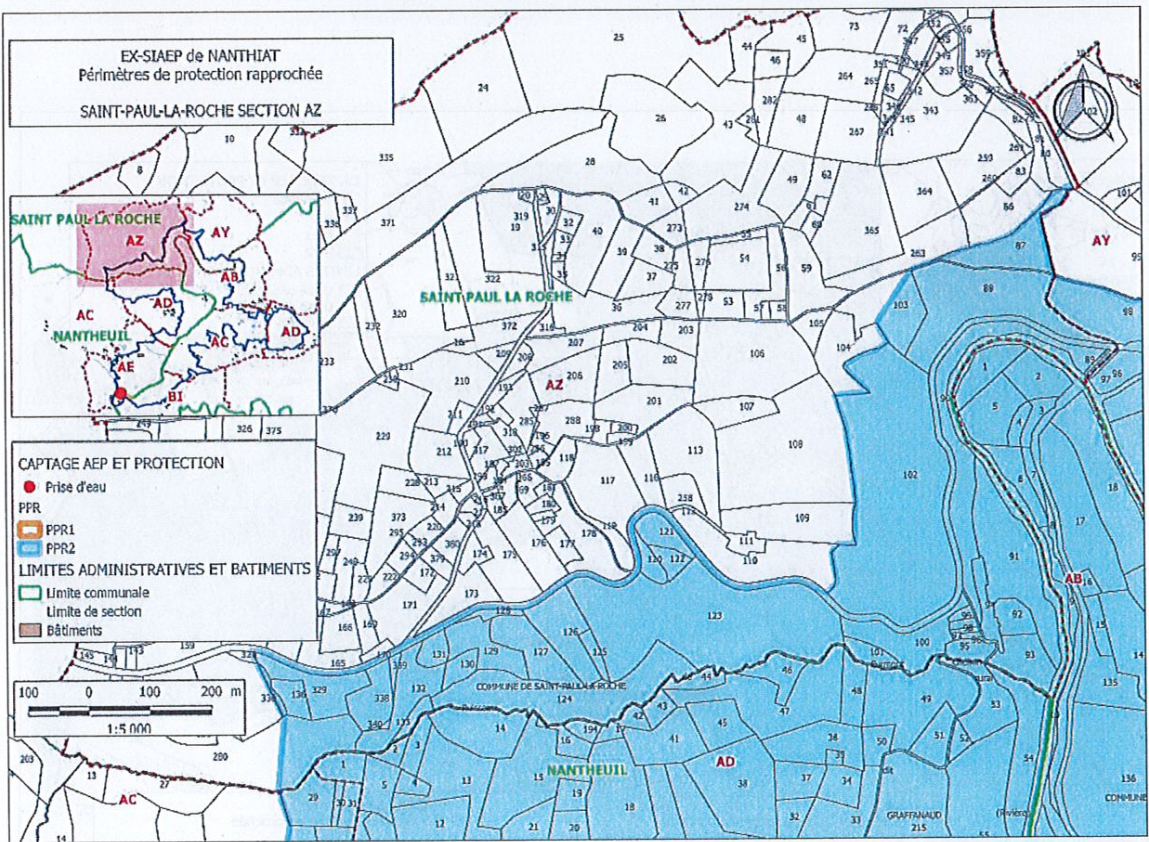
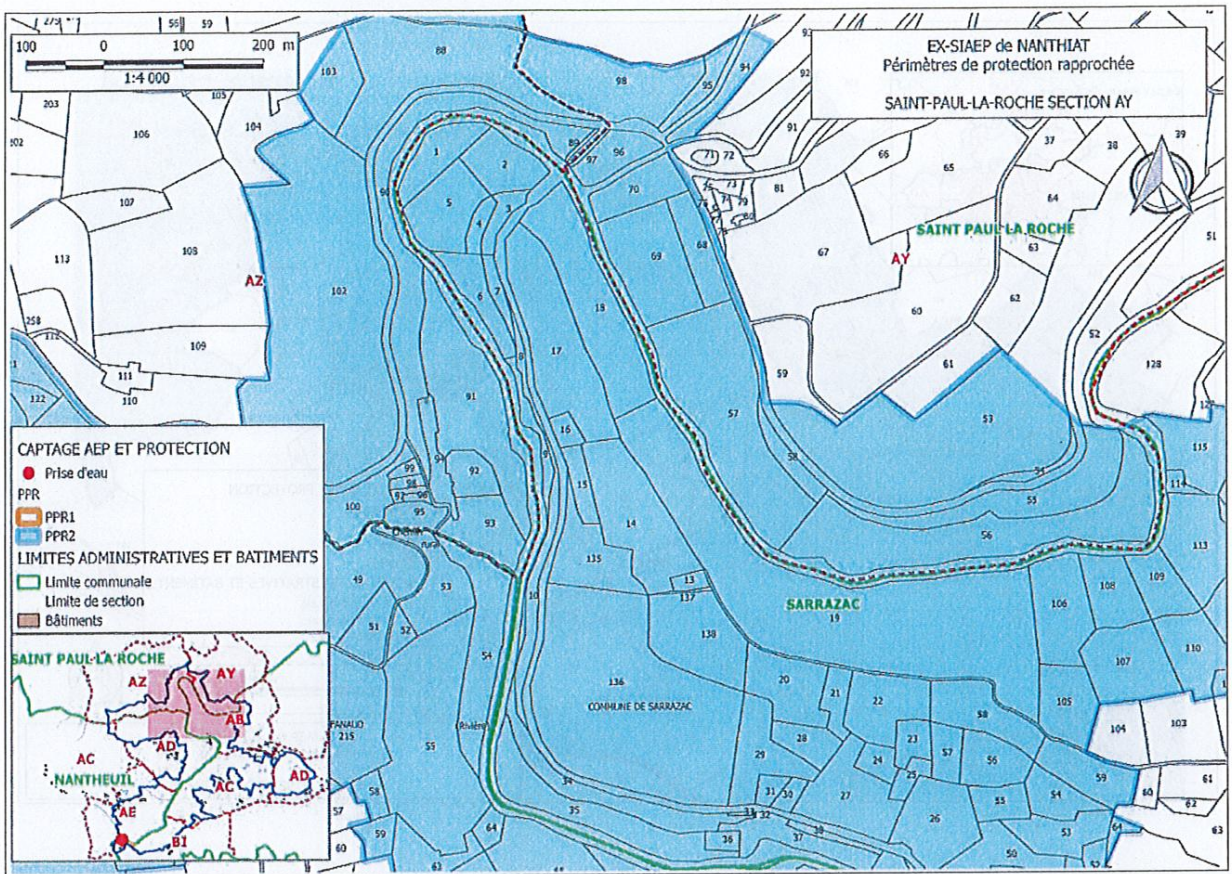
NANTHEUIL	AC	28 ;29 ; 30 ; 31 ;32	PPR2
-----------	----	----------------------	------

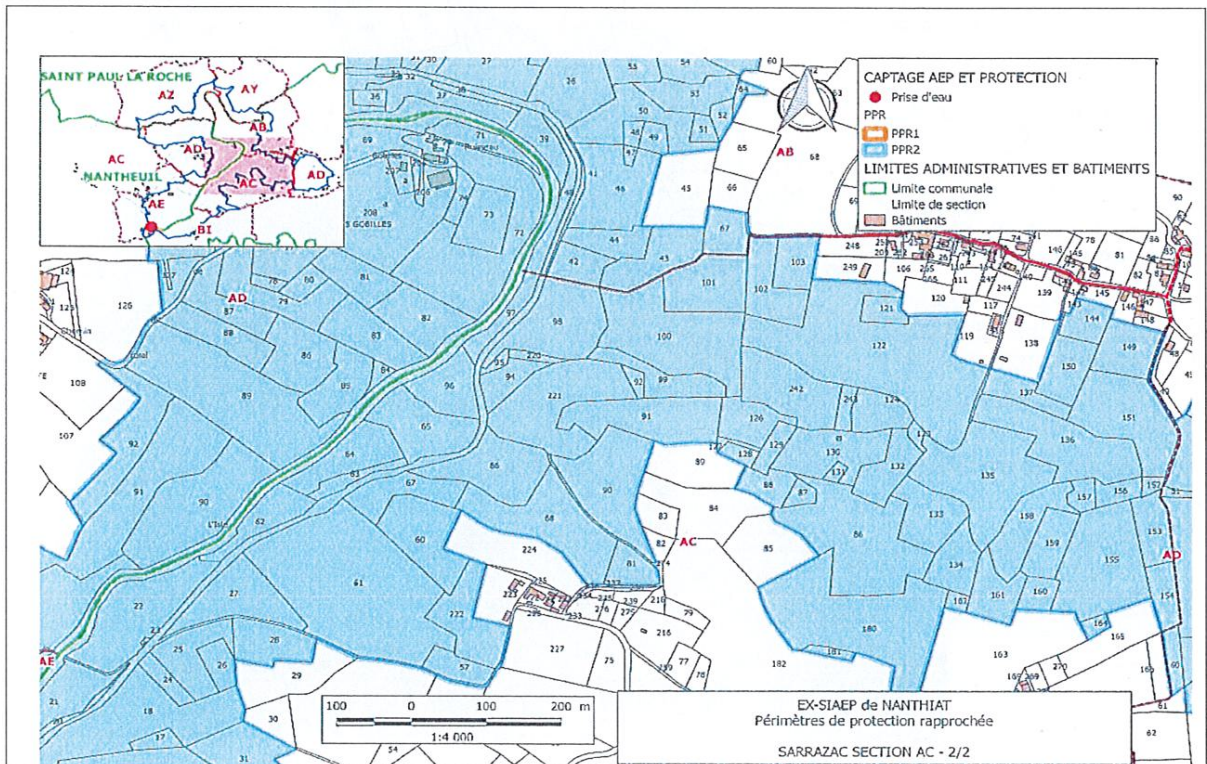
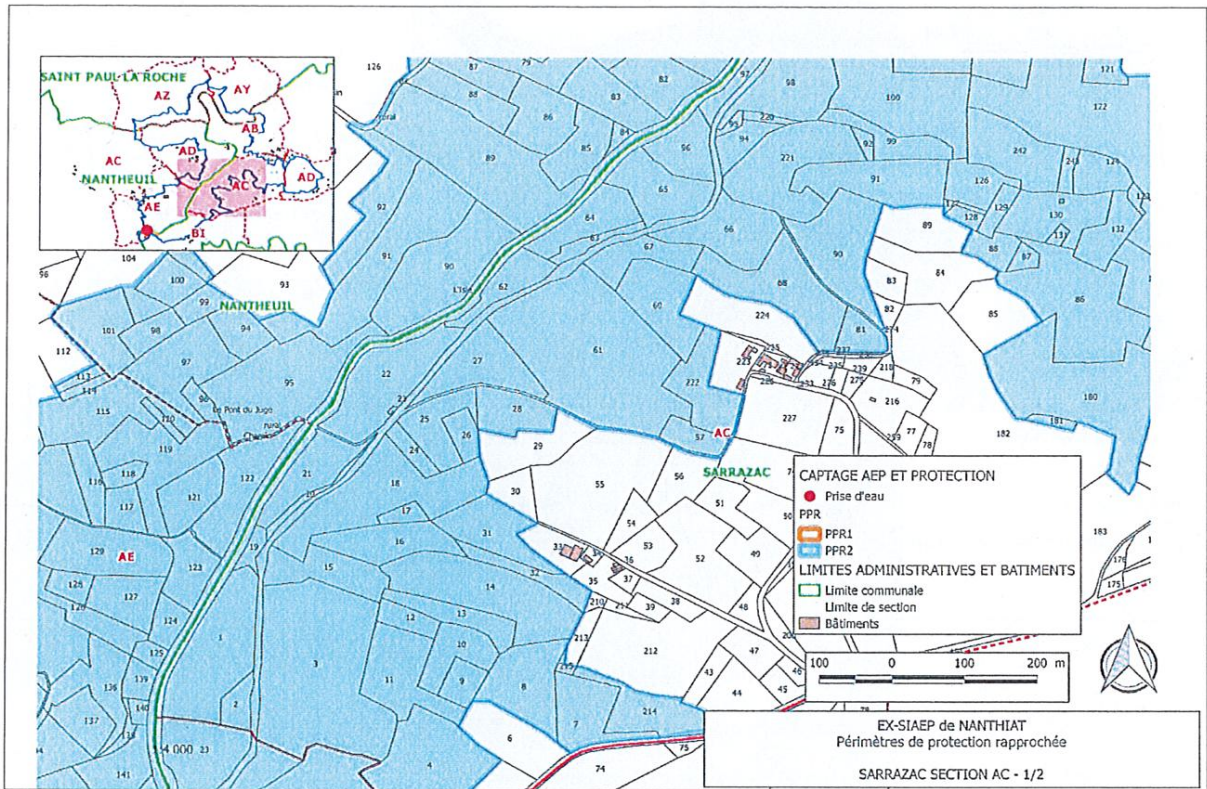
	AD	1 à 22 ; 23 à 55 ; 58 ; 59 ; 63 à 74 ; 77 à 92 ; 94 à 101 ; 104 ; 105 ; 127 ; 128 ; 130 à 135 ; 194 ; 195 ; 205 à 208 ; 214 ; 215
	AE	40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 46 à 55 ; 57 ; 59 à 67 ; 69 à 75 ; 77 ; 78 ; 88 à 93 ; 113 à 148 ; 151 à 165 ; 211 ; 212 ; 217 à 232 ; 260 ; 2161 ; 267 ; 269 ; 270
SAINT PAUL LA ROCHE	AY	53 à 58 ; 68 à 70 ; 94 à 98
	AZ	87 à 103 ; 120 à 133 ; 136 ; 280 ; 329 ; 330 ; 338 ; 339 ; 340
SARRAZAC	AB	1 à 10 ; 13 à 44 ; 46 à 59 ; 64 ; 67 ; 105 à 115 ; 117 ; 118 ; 135 ; 136 à 138
	AC	1 à 4 ; 7 à 28 ; 31 ; 32 ; 57 ; 60 à 68 ; 81 ; 86 à 92 ; 94 à 103 ; 121 à 137 ; 144 ; 149 à 162 ; 164 ; 180 ; 181 ; 214 ; 215 ; 220 à 222 ; 242 ; 243
	AD	17 ; 18 ; 20 ; 21 ; 25 à 44 ; 50 à 60 ; 72 à 74 ; 76 à 96
	BI	3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 18 à 26 ; 29

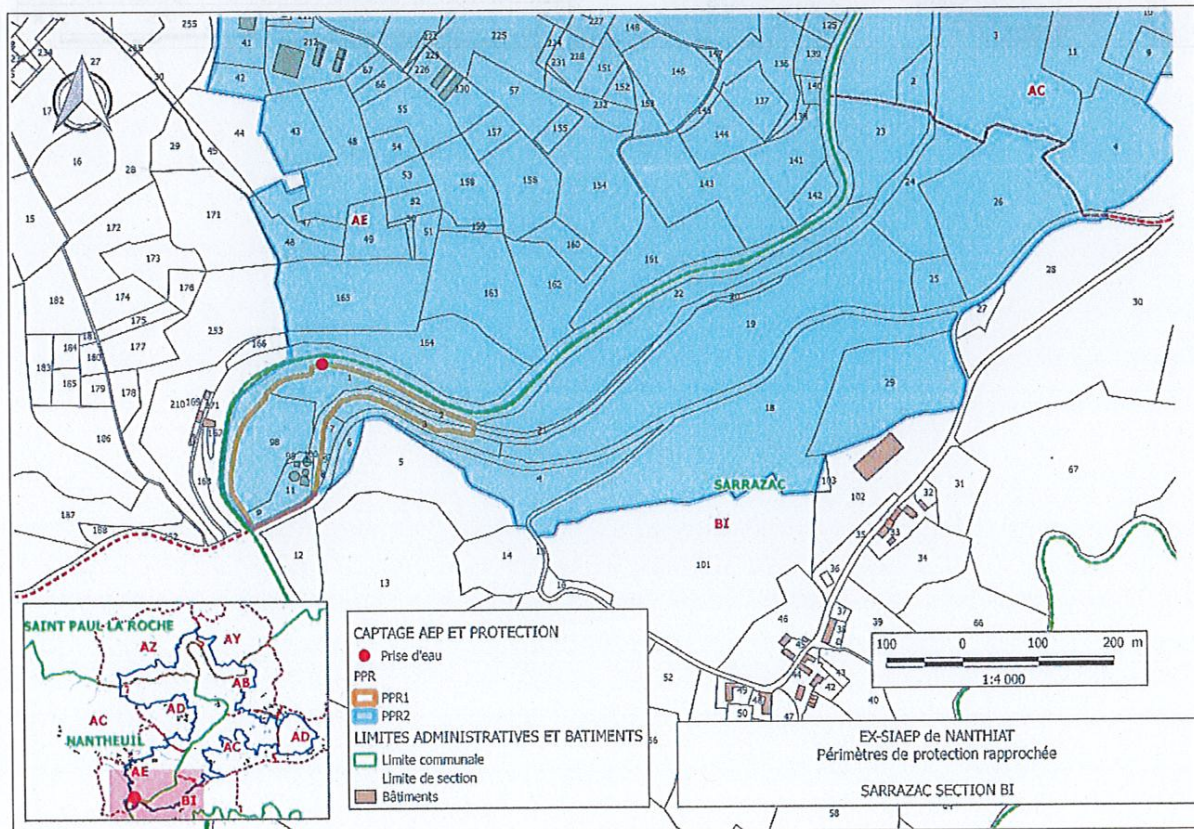
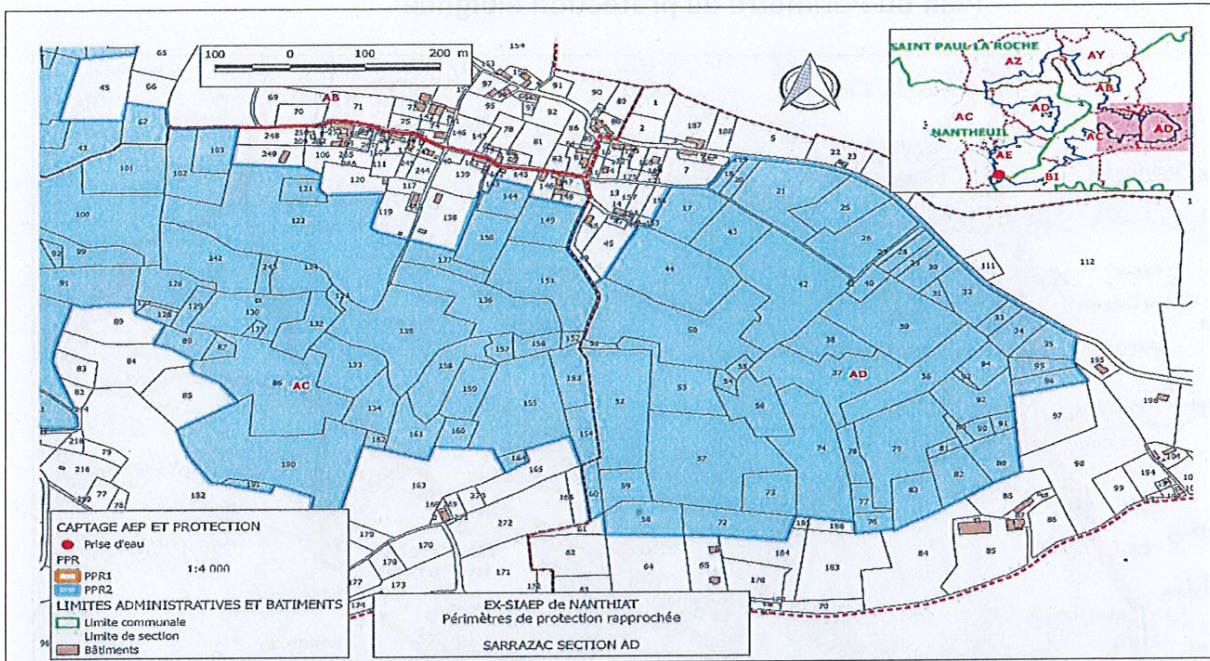
Plans du Périmètre de protection N°2



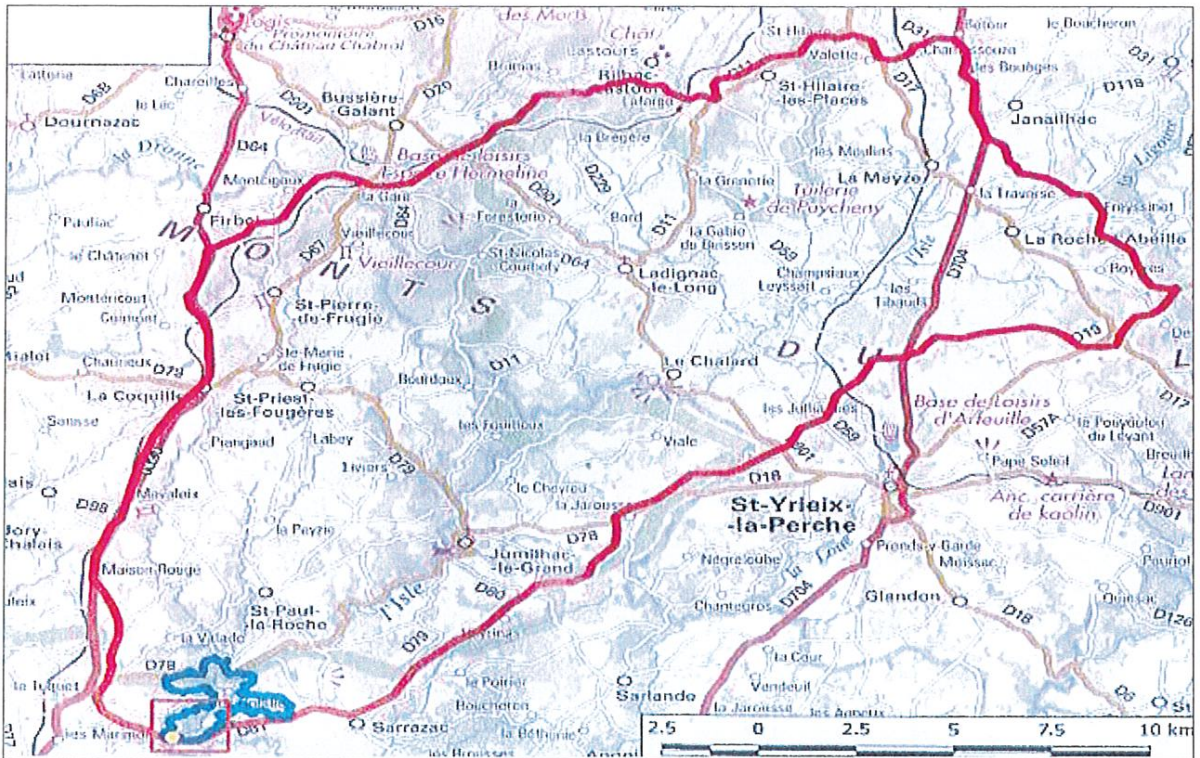




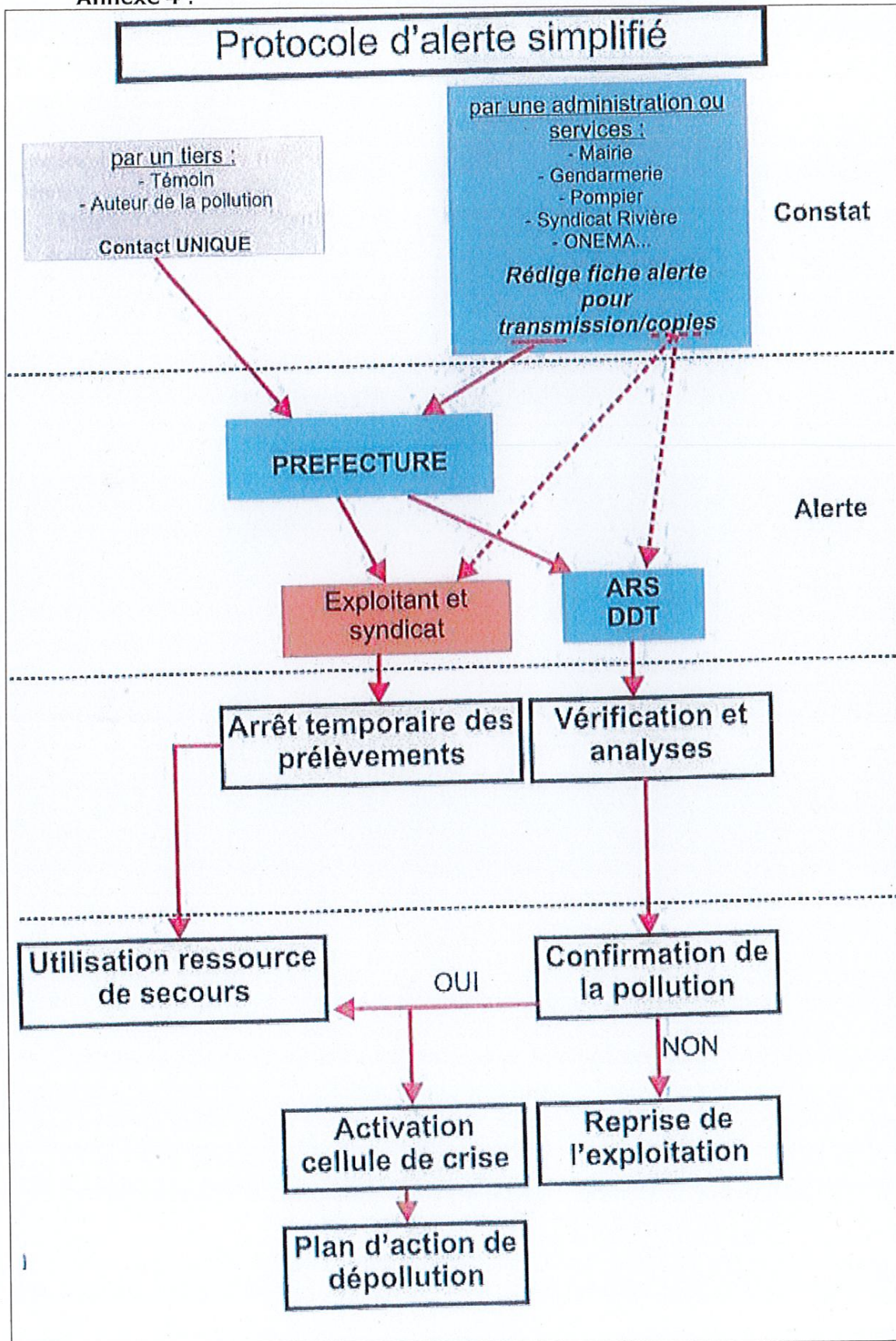




Annexe 3 : Plan du Périmètre de protection éloignée



Annexe 4 :



DDT

24-2019-05-14-001

Arrêté n° DDT/SEER/2019-009

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
aux demandes de déclaration d'intérêt général et
d'autorisation environnementale
présentées par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin
en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de
rétablissement de la continuité écologique du ruisseau La
Malencourie au droit du barrage du plan d'eau de Paugnac
sur les communes de Champs-Romain et de
Saint-Saud-Lacoussière



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2019-009
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
aux demandes de déclaration d'intérêt général (au titre du L. 211-7 du code de l'environnement)
et d'autorisation environnementale
(au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement)
présentées par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin
en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de rétablissement
de la continuité écologique du ruisseau La Malencourie
au droit du barrage du plan d'eau de Pagnac

Communes de Champs-Romain et de Saint-Saud-Lacoussière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27, R. 214-1 et suivants et R. 214-88 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande présentée au titre du code de l'environnement le 17 octobre 2018 par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, représenté par son président Bernard VAURIAC, en vue d'être autorisé à réaliser les travaux d'effacement du barrage de Pagnac sur le ruisseau La Malencourie dans le cadre de la restauration de la continuité écologique ;

Vu la décision n° E19000063 / 33 du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 18 avril 2019 désignant monsieur Bernard TILEVITCH en vue de procéder à la présente enquête publique ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de quinze (15) jours, du lundi 17 juin 2019 à 13 heures 30 au lundi 1^{er} juillet 2019 à 17 heures 30, sur la demande présentée par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, représenté par son président Bernard VAURIAC, en vue d'être autorisé à réaliser les travaux d'effacement du barrage de Paugnac sur le ruisseau La Malencourie et sur le territoire des communes de Champs-Romain et de Saint-Saud-Lacoussière.

Le projet vise à rétablir la continuité écologique de La Malencourie en supprimant le barrage et le plan d'eau de Paugnac.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Natali Tostes de Souza
Maison du Parc – La Barde
24 450 LA COQUILLE
Tél 05 53 55 36 00 – mé : n.tostesdesouza@pnrpl.com

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Bernard TILEVITCH, retraité, ancien cadre de France Télécom, a été nommé commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 3 : Déroulement de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier pourront être consultées :

- sur support papier dans les mairies de Champs-Romain (siège de l'enquête) et de Saint-Saud-Lacoussière, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne (où il sera possible de les télécharger) à l'adresse suivante :

http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite_-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT) – cité administrative (bâtiment J – 4^{ème} étage) – 16 rue du 26^{ème} RI – 24 000 Périgueux .

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- par voie électronique à l'adresse dédiée :
ddt-ep-champs-romain2019@dordogne.gouv.fr
- sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans les mairies de Champs-Romain (siège de l'enquête) et de Saint-Saud-Lacoussière, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- par correspondance à monsieur le commissaire enquêteur, domicilié en mairie de Champs-Romain – Le Bourg – 24 470 Champs-Romain. Les courriers seront annexés aux registres d'enquête dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État en Dordogne visé ci-dessus.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- mairie de Champs-Romain : lundi 17 juin 2019 de 13h30 à 17h30 (ouverture de l'enquête)
- mairie de Saint-Saud-Lacoussière : samedi 29 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- mairie de Champs-Romain : lundi 1^{er} juillet 2019 de 13h30 à 17h30 (clôture de l'enquête).

Dès la publication de l'avis d'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT de la Dordogne :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX (tél. : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26^{ème} RI – PERIGUEUX

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique sera inséré par les soins du préfet de la Dordogne en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux : le « Sud-Ouest » et « La Dordogne Libre ». Les frais de publication seront à la charge du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans les communes concernées par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune.

Au vu du titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 5 : Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Champs-Romain (siège de l'enquête) et de Saint-Saud-Lacoussière, où un dossier d'enquête a été déposé, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations et propositions écrites, orales et dématérialisées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au Préfet, avec ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux communes de Champs-Romain (siège de l'enquête) et de Saint-Saud-Lacoussière, où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

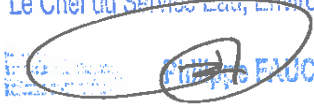
Article 8 : Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne (CODERST) qui émettra un avis.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non du respect des prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du Préfet de la Dordogne.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Champs-Romain (siège de l'enquête) et de Saint-Saud-Lacoussière, la Cheffe du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 14 MAI 2019
Pour Le Préfet, et par déléguation
Le Chef du Service Eau, Environnement et Risques
 EXOCHET

DDT

24-2019-05-24-002

Arrêté Préfectoral fixant la composition des sections
spécialisées de la CDOA

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté n° 24-2019-
fixant la composition des sections spécialisées
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral N° 120286 du 20 mars 2012,
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-05-16-017 du 16 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Deux sections spécialisées dont la spécialisation et les compétences déléguées sont définies ci-dessous, sont créées au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Elles rendent compte de leurs activités chaque année à la formation plénière de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

La **section " structures "**, exerce notamment les compétences déléguées par la commission en matière d'examen des dossiers individuels dans les domaines suivants :

- autorisation préalable d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures,
- autorisation de poursuite de l'activité de chef d'exploitation.

La **section " aides "** exerce notamment les compétences déléguées par la commission en matière d'examen des dossiers individuels dans les domaines suivants :

- demande de préretraite des exploitants agricoles,
- demande d'aide des exploitations agricoles dont la viabilité est menacée,
- demande d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs,
- demande d'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles,
- programmes d'investissements des coopératives d'utilisation de matériels agricoles,
- demande de souscription de contrats en faveur de l'environnement.

Ces sections sont placées sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Sont membres de ces deux sections :

- le président du conseil départemental ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
 - le président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
 - le président de la chambre d'agriculture ou ses représentants,
- au titre de la chambre d'agriculture,

Titulaire

Suppléants

M. Jean Philippe GRANGER
Le bas Pic
24660 NOTRE DAME DE SANILHAC

Mme Laurence RIVAL
Le Bourg
24500 SINGLEYRAC

M. Sébastien REYNIER
La Gerbonie
24530 VILLARS

M. Jean François GAZARD MAUREL
La Rive
24220 CASTELS ET BEZENAC

M. Eric SOURBE
16, chemin du Bos
24570 LE LARDIN ST LAZARE

M. Eric FRETILLERE
Petit Busserolle
24700 SAINT REMY

- au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

FDSEA/JA

M. Fabien JOFFRE
Lapouyade
24390 NAILHAC

M. Jean François AUTEFORT
Les Martinies
24260 ST FELIX DE REILHAC

M. Thierry VEDOVOTTO
Grenouillet
24320 GOUT ROSSIGNOL

M. Clément COURTEIX
Bel Air
24350 MONTAGRIER

M. Aymeric MOREL-CHEVILLET
La Bussière
24800 ST PAUL LAROCHE

M. Arthur GALINAT
Vialard
24200 CARSAC AILLAC

M. Pierre-Henri CHANQUIOI
Laplanche
24120 GREZES

M. Guillaume TESTUT
La Janthe
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

M. Florent CLAUDEL
La Haute Berthe
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

Mme Marie GRIFFATON
Le Bourg
24240 CUNEGES

M. Gérard BATTISTON
4, route la Fougère
24230 ST SEURIN DE PRATS

M. Loïc BRUNAT
La Durantie
24380 ST MICHEL DE VILLADEIX

Coordination rurale – mouvement paysan

M. Eric CHASSAGNE
St Geniès
24510 TREMOLAT

Mme Emmanuelle CHIGNAT
Cap Blanc
24130 MONFAUCON

M. Cyprien D'HAUTEFEUILLE
Les Saintongers
24560 ST CERNIN DE LABARDE

M. Alain QUEYRAL
Les Aubilles
24560 ST CERNIN DE LABARDE

M. Sébastien HERAUD
Ferme de Salagne
24680 LAMONZIE ST MARTIN

M. Jean Christophe MOURET
La Guillou
24390 NAILHAC

Confédération Paysanne

M. Clément FLEURENCEAU
Le Bourg
24140 BELEYMAS

M. Jean Baptiste ROUX
37, route de Perthus
24240 SIGOULES

M. Hubert GRIFFATON
3,allée du Counord
24240 CUNEGES

M. Matthieu NAULIN
Lafon
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

M. Hervé CADART
Les Durands
24300 ST MARTIAL DE VALETTE

Mme Marie Christine HAENSLER
Rodas
24640 CUBJAC

— au titre du financement de l'agriculture,

M. Sylvie DEJOS
Le Parc
24540 LOLME

Mme Anne ROGER
La Galube
24290 FANLAC

M. Benoît FAYOL
La Roque
24440 BEAUMONT

- au titre des fermiers-métayers,

M. Jean Paul MORILLERE
Tourain
24600 VANXAINS

M. Jean Luc LALET
Les Ecuries
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

M. Eric CHADOURNE
La Mouthe - 36, route de Leymonie
24100 CREYSSE

- au titre des propriétaires agricoles,

M. Jean Dominique MORAS
Chamarat
24460 CHÂTEAU L'ÉVÊQUE

M. Gilbert DUSSUTOUR
Rouflat
24750 CORNILLE

M. Pierre de ST EXUPERY
Rital
24140 CAMSEGRET

Article 2 - section « structures »

Autres personnes invitées en qualité d'expert (sans droit de vote), à titre indicatif et pour les dossiers relevant de leur compétence :

- le directeur de l'EPLPFA ou son représentant,
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant (service juridique, service environnement et territoires),
- le chef de service de la SOGAP ou son représentant,

D'autres personnes pourront être associées aux travaux de la section en fonction de l'ordre du jour des réunions.

Article 3 - section « aides »

- au titre des activités de transformation des produits agricoles,

M. Alex GOUAUD
Les Jouanies
24700 MONTPON MENESTEROL

M. Didier FOURCAUD
La Reynaudie
24230 ST VIVIEN

M. Benoît BONNEAU
Les Barthes
24700 MONTPON MENESTEROL

Autres personnes invitées en qualité d'expert (sans droit de vote), à titre indicatif et pour les dossiers relevant de leur compétence :

- le directeur de l'EPLPFA ou son représentant,
- les directeurs ou les représentants des établissements bancaires contribuant à la mise en place des mesures financières en faveur des exploitants agricoles,
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- les directeurs ou les représentants de la caisse de mutualité sociale agricole et du gamex,
- le président de solidarité paysans 24 ou son représentant,
- les directeurs des centres de gestion (CER France Dordogne, COGEDIS) ou leurs représentants,
- le chef de service de la SOGAP ou son représentant,
- le directeur d'agrobio Périgord ou son représentant,
- la présidente de la Maison des Paysans ou son représentant,

D'autres personnes pourront être associées aux travaux de la section en fonction de l'ordre du jour des réunions.

Article 4

Des groupes de travail sont mis en place en tant que de besoins pour procéder à un premier examen détaillé des dossiers individuels avant de recueillir l'avis de la section concernée par les décisions individuelles ayant trait notamment :

- aux transferts de droits à prime dans les secteurs bovin et ovin,
- aux demandes de souscription de contrats en faveur de l'environnement et notamment les CAD,
- aux attributions d'aides aux exploitants agricoles dont la viabilité est menacée.

Article 5

En cas de modification de la composition de la CDOA plénière, à la suite d'une démission ou d'un décès, cette modification s'appliquera, le cas échéant, à la composition des sections spécialisées.

Article 6

L'arrêté préfectoral N° 24-2016-06-03-003 du 3 juin 2016 fixant la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 MAI 2019


Le Préfet
Frédéric PERISSAT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer des justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2019-05-20-024

DELEGATION SIGNATURE DSDEN

Délégation de signature

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA DORDOGNE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu les dispositions du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques Caillaud dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT

Vu l'arrêté préfectoral 24-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT

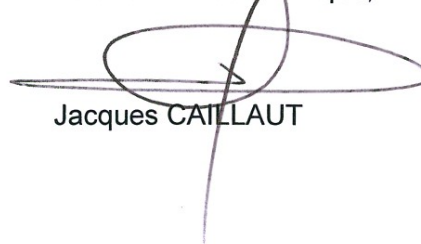
ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques CAILLAUT, délégation de signature est donnée à madame Anne-Elisabeth MICIOL, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 sus-visé et à l'arrêté rectoral du 28 février 2018 sus-visé.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 mai 2019

Le directeur académique,



Jacques CAILLAUT

DISP BORDEAUX

24-2019-04-16-005

délégation de signature au 16042019- CD NEUVIC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Établissement : CENTRE DE DETENTION DE NEUVIC
Décision Portant Délégation



Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 avril 2016 nommant M. Eric BERTHOMIEU en qualité de chef d'établissement

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry BABIN, Directeur des Services Pénitentiaire, Directeur adjoint au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-François TYSSANDIER, Lieutenant, Chef de Détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe VITI BLASINI, Lieutenant, adjoint au chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Françoise LEDOUX, Lieutenant, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David BONFILS, Capitaine, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Aurore LOLL, lieutenant, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Laurent LEGRET, lieutenant, responsable de la sécurité, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Grégory DAPVRIL, Premier Surveillant, adjoint au responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Pierre MALAVERGNE, Premier Surveillant, gradé infrastructure, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Romuald DUMONT**, Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane JOFFRE**, Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Christophe BOUCHER**, Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Bruno FUSTER**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Olivier FAURE**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Claudine MARTIQUET**, Major de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Valérie LAGANA**, Première Surveillante de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Franck LAGANA**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Yvan STEINKEVICH**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry DUMONTEIL**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :


Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent LE RIGOLEUR**, Major, formateur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Guillaume BREUVART**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent HOUSSAYE** Attaché Principal d'Administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.


MINISTÈRE DE LA
A Neuvic, le 26 avril 2019
Le Chef d'établissement,
E. BERTHOMIEU

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : APAE
- 3 : chef de détention et son adjoint
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants et adjoints de bâtiments)
- 5 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277 D. 276	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X		X		
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	X	
Présidence de la CPU		X		X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X		X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	

Mesures de contrôle et de sécurité								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X				X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X				X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X			X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI type	X	X			X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X			X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X				X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X				X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-80	X				X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X				X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X				X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x				X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X				X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X				X	X
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X				X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X				X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X				X	X
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X				X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	X				X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D						
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	X				X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X				X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X				X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X				X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X	X			X	X
Isolement								
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	x	x			X	x

Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de	R. 57-6-16	X	X		

retrait de l'agrément								
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		X		X				
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X						
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X			X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X		X			X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		X			X	X
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		X			X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X		X				
Décision que les visites auront lieu dans un parler avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X					X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X			X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X			X	X
Entrée et sortie d'objets								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X			X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X		X			X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X		X			X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X		X			X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X			X	X
Activités								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X		X			X	X

	Art 17 RI type+	Art 18 RI type				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X			X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X			X
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X			X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X			X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X			X

Fait à NEUVIC le 16 avril 2019
Le chef d'établissement

E. BERTHOMIEU

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2019-05-23-001

Arrêté modificatif n° 2 de l'arrêté 2015/116 du 19 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction , altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos -
Parc Naturel Régional Périgord Limousin – Programme
Moule perlière *Margaritifera margaritifera*

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

SPN
Réf. : DREAL/2019D/2955 (GED : 5922)
57/2019

**ARRÊTÉ modificatif n° 2 de l'arrêté 2015/116 du 19 octobre 2015
portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces
animales protégées et autorisation de destruction , altération et dégradation de
sites de reproduction et/ou aires de repos**

**Parc Naturel Régional Périgord Limousin – Programme Moule perlière *Margaritifera
margaritifera***

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté n° 24-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 31 juillet 2015 déposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin,
- VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 août 2015,
- VU la consultation du public du 14 septembre au 30 septembre 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine et de la DREAL du Limousin, et l'absence de remarques du public
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos,

- VU la demande de modification de l'arrêté inter-préfectoral de dérogation au régime de protection des espèces en date du 25 juillet 2017, déposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif en date du 19 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos,
- VU la demande de modification de l'arrêté inter-préfectoral de dérogation au régime de protection des espèces en date du 19 avril 2019, déposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin,

CONSIDERANT que le projet du Parc Naturel Régional Périgord Limousin a pour but la réalisation d'une étude écologique et scientifique dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet d'étude scientifique ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de *Margaritifera margaritifera* visée par la demande dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation d'impact sur les spécimens, leurs sites de reproduction et aires de repos que le PNR Périgord Limousin s'engage à mettre en oeuvre ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté inter-préfectoral du 19 octobre 2015 est modifié comme suit :

L'article 1 (Bénéficiaires de la dérogation) est modifié ainsi : « Charlie PICHON est remplacé dans la liste des bénéficiaires de la dérogation par Natali Tostes de Souza. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne,
- aux chefs de services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de Dordogne,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,

- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

Fait à Périgueux, le 23/05/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité


Capucine CROSNIER

Préfecture

24-2019-05-16-010

**Vidéoprotection-20101909-SASU LES MOTIVES
RESTIBURGER MAISON-PERIGUEUX**

Vidéoprotection-20101909-SASU LES MOTIVES RESTIBURGER MAISON-PERIGUEUX



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.S.U. Les Motivés – Restiburger maison, situé au 54, rue Louis Blanc – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101909_344 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 29 avril 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.S.U. Les Motivés – Restiburger maison est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 54, rue Louis Blanc – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de 4 (quatre) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 16 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CALIMON

Préfecture

24-2019-05-16-009

Vidéoprotection-20101922-BANQUE
POPULAIRE-LALINDE

Vidéoprotection-20101922-BANQUE POPULAIRE-LALINDE



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité Personnes et Biens – BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE – B.P.A.C.A. situé au 10, place de la République – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 20101922_351 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 2 mai 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité Personnes et Biens – BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE – B.P.A.C.A. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 10, place de la République – 24150 LALINDE.

.../...

Ce système composé de 4 (quatre) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 16 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Magali CALMON

Préfecture

24-2019-05-16-011

Vidéoprotection-20101923-SAS BEAUTY
SUCCESS-PERIGUEUX

Vidéoprotection-20101923-SAS BEAUTY SUCCESS-PERIGUEUX



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général – S.A.S. BEAUTY SUCCESS située au 14, cours Michel Montaigne – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101923_352 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 14 avril 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – S.A.S. BEAUTY SUCCESS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 14, cours Michel Montaigne – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de 8 (huit) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 16 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-05-16-003

Vidéoprotection-20101928-DDFIP-BERGERAC

Vidéoprotection-20101928-DDFIP-BERGERAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du Pôle Pilotage et Ressources – Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne – DDFIP de la Dordogne situé(e) à (au) 6 bis, rue Docteur Gaston Simounet – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101928;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable du Pôle Pilotage et Ressources – Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne – DDFIP de la Dordogne est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 6 bis, rue Docteur Gaston Simounet – 24100 BERGERAC.

.../...

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 16 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAJMON

Préfecture

24-2019-05-20-015

Vidéoprotection-dossier 20101913-DE MOOR
OPTIQUE-ALAIN AFFLELOU-BERGERAC

Vidéoprotection-dossier 20101913-DE MOOR OPTIQUE-ALAIN AFFLELOU-BERGERAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – DE MOOR OPTIQUE – Alain Afflelou situé(e) à (au) 129, avenue du Général de Gaulle – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101913;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – DE MOOR OPTIQUE – Alain Afflelou est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 129, avenue du Général de Gaulle – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-05-20-017

Vidéoprotection-dossier 20101918-CAMPING LE
MOULINAL-BIRON

Vidéoprotection-dossier 20101918-CAMPING LE MOULINAL-BIRON



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – S.A.S. DOMAINE DU MOULINAL – Camping « Le Moulinal » situé(e) à (au) Lieu-dit « Le Moulinal » - 24540 BIRON, enregistrée sous le numéro 20101918;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Directrice – S.A.S. DOMAINE DU MOULINAL – Camping « Le Moulinal » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Le Moulinal » - 24540 BIRON.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUMON.

Préfecture

24-2019-05-20-019

Vidéoprotection-dossier 20101920-FERME AVICOLE
DES GRANDS CHAMPS-LA ROCHE CHALAIS

*Vidéoprotection-dossier 20101920-FERME AVICOLE DES GRANDS CHAMPS-LA ROCHE
CHALAIS*



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – Ferme Avicole des Grands Champs situé(e) à (au) Grand Champ – 24490 LA ROCHE CHALAIS, enregistrée sous le numéro 20101920;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Ferme Avicole des Grands Champs est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Grand Champ – 24490 LA ROCHE CHALAIS.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Magali CAJMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-05-20-022

AP modification de la composition du CODERST du 20
mai 2019

Arrêté modification composition CODERST

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n°
du **20 MAI 2019**
portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques – (CODERST)

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-06-001 du 6 novembre 2018 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu le courrier du 8 avril 2019 de l'association UFC-QUE CHOISIR EN DORDOGNE ;

Vu le courrier du président de la Chambre d'Agriculture du 17 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article n° 24-2018-11-06-001 du 6 novembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 - composition :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

- Six représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou ses représentants (2 membres titulaires) ;
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant ;

- Un représentant de l'ARS : M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Cinq représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Corinne DE ALMEIDA Conseillère départementale du canton Montpon-Ménéstérol
Mme Marie-Claude VARAILLAS Conseillère départementale canton Isle-Manoire	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de Condat-sur-Vézère	M. Philippe GIMENEZ Maire de Cognac-sur-l'Isle
M. Patrick MASNERI Maire de Mauzac-et-Grand-Castang	M. Philippe GONDONNEAU Maire de Saint-Félix-de-Villadeix
M. Marc MATTERA Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	M. Albert POUQUET Vice-président du SMDE 24

- Neuf personnes (associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts dans les domaines de compétence du CODERST) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER représentant UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU représentant de UFC Que Choisir Dordogne
M. Jean-Michel RAVAILHE Président fédéral de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jacky BESSE Administrateur de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Françoise TEYSSIER représentant la SEPANSO Dordogne	M. Michel ANDRE Président de la SEPANSO Dordogne

M. Christian ZAMPERINI représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne	M. Alain CHAPOULIE représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne
M. Philippe FRANÇOIS représentant la CCI de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES représentant la CCI de la Dordogne
M. Eric SOURBÉ représentant la Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Gérard TEILLAC représentant la Chambre d'agriculture de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental
M. Daniel BERTRAND Ingénieur conseil CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)	M. Philippe VERDEGUER Ingénieur conseil CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)
Commandant Patrick PITTORINO représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	Un officier du SDIS 24 représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

- Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nathalie JACQUEMAIN Hydrogéologue agréé	Mme Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE Coordinatrice des hydrogéologues agréés
M. Ronan FLÉHO représentant la FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)	M. Cyril SIMEONE représentant de FEDEREC Nouvelle- Aquitaine (Fédération des entreprises du recyclage)
Mme Valérie PERRIER représentant l'Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Unité Territoriale Dordogne	M. Philippe GAILLAUD représentant l'Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Unité Territoriale Dordogne
Docteur Laurent PRADEAUX représentant le Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Audrey REY représentant le Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

* * *

FORMATION SPECIALISEE - consultation sur les déclarations d'insalubrité :

- Deux représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;

- M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Deux représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale du canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de Condat-sur-Vézère	M. Philippe GIMENEZ Maire de Cognac-sur-l'Isle

- Trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER représentant UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU représentant de UFC Que Choisir Dordogne
M. Philippe FRANÇOIS représentant la CCI de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES représentant la CCI de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

- Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

Mme Nathalie JACQUEMAIN Hydrogéologue agréé	Mme Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE Coordinatrice des hydrogéologues agréés
Docteur Laurent PRADEAUX représentant le Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Audrey REY représentant le Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

ARTICLE 3 - mandat : La durée du mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est de trois ans à compter du renouvellement de la composition du CODERST, soit jusqu'au 6 novembre 2021.

ARTICLE 4 - recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 5 – exécution : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-05-24-001

AP portant modification des statuts du SMAD

Modification des statuts du SMAD



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE « AIR DORDOGNE »**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1982 portant création du syndicat mixte « Air Dordogne » (SMAD) pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral 97-2181 du 22 décembre 1997 instituant le SMAD pour une durée illimitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-33-SPB du 10 février 2016 portant modification statutaire du SMAD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-04-02-002 du 2 avril 2019 portant modification des statuts du SMAD ;

Vu la délibération du comité syndical du SMAD en date du 6 mai 2019 ayant pour objet la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que par délibération du 6 mai 2019, le comité syndical du SMAD a décidé de modifier l'article 12 des statuts relatif au « fonctionnement du Comité syndical » ;

Considérant que cette modification statutaire a été approuvée par le comité syndical du SMAD conformément aux conditions de majorité requises par l'article L. 5721-2-1 du CGCT, selon lequel « *les modifications statutaires sont approuvées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical* » ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification des statuts décidée par le comité syndical du SMAD, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification des statuts tels qu'annexés au présent arrêté est validée.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMAD, le président de la région Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil départemental de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **24 MAI 2019**

Pour le préfet, et par
délégation,
La sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE

Statuts du SMAD

STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE AIR DORDOGNE

I DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Membres adhérents

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert aéroportuaire par un accord unanime entre :

- Le Département de la Dordogne
- La Région Nouvelle Aquitaine
- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- La Communauté d'Agglomération « Grand Périgueux »

Les membres du syndicat mixte, peuvent adhérer pour partie seulement aux compétences de celui-ci en fonction de l'aéroport qui les intéresse, ce qui détermine leur participation financière conformément à l'article 15 des présents statuts.

Adhérent aux compétences relatives à l'aéroport de Bergerac Dordogne Périgord :

- Le Département de la Dordogne
- La Région Nouvelle Aquitaine
- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- La Communauté d'Agglomération « Grand Périgueux »

Adhérent aux compétences relatives à l'aéroport de Périgueux Bassillac

- Le Département de la Dordogne
- La Communauté d'Agglomération « Grand Périgueux »

Article 2 : Dénomination du Syndicat

Le Syndicat Mixte prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE AIR DORDOGNE (S.M.A.D.).

Article 3 : Objet du Syndicat

Le Syndicat mixte a pour objet :

Pour l'aéroport Bergerac Dordogne Périgord

- Être le créateur de l'aéroport au sens de l'article L 6311-2, L 6321-2 et L 6321-3 du code de transports,
- Aménager et renouveler les biens mobiliers et immobiliers de l'aéroport
- Exploiter l'aéroport.

Pour l'aéroport de Périgueux Bassillac

- Aménager et renouveler les biens mobiliers et immobiliers de l'aéroport
- Exploiter l'aéroport dans le cadre des engagements contractuels avec le propriétaire de la plateforme

Avec le souci de promouvoir, au bénéfice de toutes les activités de sa zone d'influence, le développement du trafic aérien commercial, de l'aviation d'affaires, de tourisme et de loisirs ainsi que toutes les activités contribuant au développement de l'aéroport.

Article 4 : siège du Syndicat

Le siège du Syndicat mixte air Dordogne est fixé à l'aéroport Bergerac Dordogne Périgord – Route d'Agen - 24 100 Bergerac

Article 5 : Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée.

Il peut en outre être dissout conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Adhésion – Retrait

D'autres collectivités territoriales et établissements publics pourront, si leur candidature est agréée par le Comité syndical à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical, être autorisés par l'autorité compétente à adhérer au Syndicat Mixte.

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte s'effectuera dans les mêmes conditions et sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait, il sera procédé à une nouvelle répartition des charges et des sièges, par décision prise à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical.

Article 7 : Contrat d'objectifs

Les membres adhérents décident de définir des orientations partagées au travers d'un contrat d'objectifs.

II ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 8 : Composition du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du syndicat.

Les délégués sont élus (titulaires et suppléants) par les organes délibérants des membres du syndicat pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur assemblée délibérante.

En cas d'augmentation du nombre de sièges d'une collectivité adhérente en cours de mandat, l'assemblée délibérante de la collectivité concernée élit les délégués supplémentaires parmi ses membres.

En cas de diminution du nombre de sièges d'une collectivité adhérente en cours de mandat, l'assemblée délibérante de la collectivité concernée procède à une nouvelle élection de ses délégués parmi les délégués sortants.

Un élu délégué ne peut pas représenter deux membres différents.

Les fonctions de membre du Comité Syndical ne peuvent donner lieu à rémunération à la charge du syndicat.

La répartition du nombre de délégués par membres est la suivante :

Pour l'Aéroport Bergerac Dordogne Périgord 21 délégués répartis comme suit :

- Département de la Dordogne 9 délégués
- La Région Nouvelle Aquitaine 5 délégués
- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise 5 délégués
- La Communauté d'Agglomération « Grand Périgueux » 2 délégués

DONT

Pour l'Aéroport Périgueux Bassillac 4.. délégués répartis comme suit :

- Département de la Dordogne ...2...délégués
(choisis par le Département parmi ses 9 délégués)
- La Communauté d'Agglomération « Grand Périgueux » ...2... délégués

Article 9 : Président du Syndicat

Le Président est élu pour une durée de trois ans parmi les délégués. Il est rééligible.

Il exécute les décisions du Comité, élabore et propose les documents budgétaires, ordonnance les dépenses, accepte les dons et legs, représente le syndicat en justice.

Le Président peut inviter aux réunions du S.M.A.D. des personnalités reconnues pour leur compétence, à titre consultatif.

Le Comité syndical procède à l'élection des trois vice-président(s) représentant des personnes publiques membres du syndicat dont le président n'est pas issu. En cas d'empêchement, le président est suppléé dans ses attributions par les vice-présidents.

Article 10 : Le Bureau

Le Comité désigne en son sein un Bureau comprenant

- 1 Président
- 3 Vice-présidents

III FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Article 11 : Installation du Comité Syndical

La première réunion du comité syndical relative à son installation est présidée par son doyen d'âge.

Le comité syndical procède à l'élection du président, des vice-présidents.

Article 12 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins 6 de ses délégués.

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice ou suppléants en cas d'absence du délégué en exercice, assiste à la séance.

Quand une première convocation régulièrement faite (par écrit et à domicile cinq jours au moins avant celui de la réunion), le comité syndical ne s'est pas réuni du fait d'un quorum insuffisant, la délibération prise après la seconde convocation faite à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue sauf dans les matières suivantes pour les affaires concernant l'aéroport de Bergerac Dordogne Périgord :

- Les investissements relevant du paragraphe A de l'article 15 d'un montant supérieur à 500 000 €,
- Toutes modifications statutaires
- Le choix du mode de gestion de l'aéroport, le cas échéant de l'exploitant de l'aéroport et les modalités du contrat conclu avec ce dernier par le Syndicat Mixte.
- Toute augmentation de la contribution des membres supérieure à celle précisée dans le contrat d'objectifs et cela préalablement au vote du budget de l'exercice concerné.
- L'approbation des contrats d'objectifs relatifs à l'aéroport Bergerac Dordogne Périgord mentionnés à l'article 7, ainsi que ses avenants.

Pour lesquels la **majorité qualifiée de 17 voix** au moins est nécessaire.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret lorsque le tiers des délégués présents le réclame, la voix du Président est prépondérante.

Pour les affaires spécifiques à un aéroport, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Sont considérés comme concernés par les affaires spécifiques à un aéroport les représentants des membres appelés à financer l'aéroport visé conformément à l'article 15.

Article 13 : Compétences du Comité Syndical

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- des décisions à la majorité qualifiée,
- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- l'approbation des contrats d'objectif relatifs à l'aéroport Bergerac Dordogne Périgord ainsi que des avenants,
- de la création de postes,
- de l'extension des attributions,
- de la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat,
- de la modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des collectivités ou organismes au budget du syndicat.

IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 : Budget du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses conformes à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des membres ; cette contribution, telle que les décisions du comité l'ont déterminée, est obligatoire,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat Mixte, dont les redevances et produits divers perçus auprès des usagers de l'aéroport.
- les subventions accordées par toute personne morale de droit public,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- et, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le budget du syndicat devra faire apparaître distinctement ce qui relève de la comptabilité de chacun des deux aéroports.

Cette comptabilité permet de déterminer les contributions respectives des membres en fonction des compétences mentionnées à l'article 1 et conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 15 : Répartition des charges financières

Les membres prennent l'engagement de faire supporter à leur budget propre la quote-part des charges financières leur incombant. Il est prévu que les charges financières du syndicat Mixte soient réparties de la manière suivante :

A- Pour les charges liées au fonctionnement courant de l'aéroport ainsi qu'aux investissements relatifs au maintien du potentiel déduction faite des subventions reçues et des autres recettes de fonctionnement du Syndicat Mixte, la quote-part des membres est fixée à :

Pour l'aéroport Bergerac Dordogne Périgord :

- Département de la Dordogne :	...43...%
- La Région Nouvelle Aquitaine	...25...%
- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise	...26 %
- La Communauté d'Agglomération « Grand Périgueux »	...6.%

Pour l'aéroport de Périgueux Bassillac :

- Département de la Dordogne	...50....%
- La Communauté d'Agglomération « Grand Périgueux »	...50....%

B – Les mesures budgétaires nouvelles tant en fonctionnement qu'en investissement autres que celles relatives au maintien du potentiel font l'objet d'une approbation préalable à la majorité qualifiée.

C – A l'exception des nouveaux membres, chacun des membres fondateurs continue à assumer l'intégralité des charges qui lui incombent au titre des engagements pris avant la date d'application du présent article notamment en ce qui concerne les annuités d'emprunt des investissements déjà réalisés.

Article 16 : Receveur Syndical

Les fonctions de Comptable Public du Syndical sont assurées par la Paierie Départementale.

Article 17 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat Mixte peut être dissous, conformément aux dispositions de l'article L.5721.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Applications de la législation sur les Syndicats Mixtes

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux articles qui précèdent et n'est pas prévu dans les présents statuts, le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 : Date d'effet des statuts

Pour la modification concernant la représentation des collectivités territoriales membres du Syndicat Mixte Air Dordogne, pour l'aéroport Bergerac Dordogne Périgord, la date d'effet de la modification des statuts est fixée au 1^{er} juillet 2019.

Pour la prise en charge de la gestion de l'aéroport Périgueux Bassillac, par le Syndicat Mixte Air Dordogne, la date d'effet de la modification des statuts est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-05-20-023

Arrêté prononçant la dénomination de communes
touristiques aux communes de Beynac et Cazenac, La
Roque Gageac, St André d'Allas, St Vincent de Cosse,
Vézac et Vitrac



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité

Arrêté n°
prononçant la dénomination de communes touristiques
aux communes de Beynac et Cazenac, La Roque Gageac, Saint André d'Allas, Saint
Vincent de Cosse, Vézac et Vitrac, membres de la communauté de communes
Sarlat Périgord Noir

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.134-3, R.133-32
et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux
stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et
aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire Sarlat-Périgord Noir du 10 décembre 2018
sollicitant la dénomination de communes touristiques pour les communes de Beynac et
Cazenac, La Roque Gageac, Saint André d'Allas, Saint Vincent de Cosse, Vézac et Vitrac ;

Considérant que les communes de Beynac et Cazenac, La Roque Gageac, Saint André
d'Allas, Saint Vincent de Cosse, Vézac et Vitrac remplissent les conditions pour être
dénommées communes touristiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dénomination de communes touristiques est accordée aux communes
de Beynac et Cazenac, La Roque Gageac, Saint André d'Allas, Saint Vincent de Cosse,
Vézac et Vitrac dont le territoire constitue un groupement de communes touristiques au
sens de l'article L.134-3 du code du tourisme.

ARTICLE 2 : La durée de validité de ce classement est de cinq ans à compter de la date
du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

ARTICLE 3 : Le dossier est consultable à la préfecture de la Dordogne.

.../...

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le président de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 MAI 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

UD-DIRECCTE

24-2019-05-21-001

SUBDELEGATION DU RESPONSABLE DE L'UNITE
DEPARTEMENTALE DIRECCTE DORDOGNE
POUVOIRS PROPRES INSPECTION DU TRAVAIL

*SUBDELEGATION DU RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DIRECCTE
DORDOGNE POUVOIRS PROPRES INSPECTION DU TRAVAIL DIRECCTE2019 0005*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL DU RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE DORDOGNE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

21 Mai 2019

N° DIRECCTE- 2019 0005

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Alexandre ARRIVETS sur l'emploi de responsable de l'Unité Départementale de Dordogne à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à compter du 12 février 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 chargeant M. Patrick AUSSEL de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n° 2019-T-NA-09 du 15 mai 2019 de Monsieur Patrick AUSEL, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, relatives aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une subdélégation est donnée à Monsieur Christian DELPIERRE, Directeur adjoint du travail et à Monsieur Emmanuel DRÉAN, Directeur adjoint du travail Responsable de l'Unité de Contrôle de la Dordogne, à l'effet de signer au nom du responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conseillers du salarié	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
Compte des organisations syndicales	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230.000 €
Délégué syndical – Représentant section syndicale	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les

	différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L. 713-13, R. 713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local

R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement au risque incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R. 4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R. 4462-30 R. 4462-36 R. 4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : Avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R. 4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art. D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18

	ans, travailleurs et stagiaires
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R. 7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

ARTICLE 2 : La décision de subdélégation du 08 Août 2018 est abrogée.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'unité départementale de la DORDOGNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 mai 2019
Le responsable de l'Unité Départementale,
SIGNE
Alexandre ARRIVETS